ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperation intercommunale

Question écrite n° 39966

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme de la recuperation de la TVA au titre du fonds de compensation de la TVA. En effet, les communautes de communes et les syndicats intercommunaux ont le plus grand besoin, pour fonctionner, de pouvoir inscrire en recette le monant de la TVA recuperee sur les travaux qu'elles engagent. Le fonds de compensation de la TVA constitue souvent pour ces organismes la seule tresorerie leur garantissant le paiement dans les delais des entreprises qui oeuvrent pour eux. Or, l'interpretation restrictive de la circulaire du 23 septembre 1994 (NOR INT B 94 00 257 C fonds de compensation de la TVA) semble remettre en cause cette possibilite. Pour appuyer ses propos, il lui cite, par exemple, le cas de certains syndicats intercommunaux charges de l'assainissement de rivieres. Jusqu'a present, les travaux de restauration des cours d'eau etaient reputes relever exclusivement de la collectivite, celle-ci se substituant aux riverains defaillants. Les travaux engages n'avaient donc pas le caractere d'ouvrages faits pour le compte de tiers (critere essentiel pour beneficier de la recuperation de la TVA). Cependant, ce caractere de substitution semble ne devoir plus etre reconnu a ces collectivites par les services prefectoraux au desavantage des travaux entrepris sur les berges des rivieres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour redonner la plus grande souplesse d'application au mecanisme de recuperation de la TVA au titre du fonds de compensation de la TVA.

Texte de la réponse

L'article 54-I de la loi de finances pour 1977 et l'article 2-3 du decret no 89-645 du 6 septembre 1989 pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiee, excluent du benefice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA) les depenses d'investissement realisees pour le compte de tiers non beneficiaires du fonds. Cette disposition a pour objet de limiter l'eligibilite au FCTVA aux investissements qui demeurent dans le patrimoine des collectivites attributaires du fonds et sont directement utilises par elles. Ainsi, les collectivites locales ou leur groupement qui effectuent des travaux d'amenagement des rivieres non domaniales, contre les risques d'inondation, ne sont pas susceptibles de recevoir des attributions au titre du FCTVA car les ouvrages ne sont pas destines a etre integres dans leur patrimoine. En consequence, la circulaire FCTVA du 23 septembre 1994 et la circulaire du 17 aout 1994 relative aux modalites de gestion des travaux contre les risques d'inondation precisent que les operations realisees pour le compte de tiers et non reprises dans les immobilisations de l'organisme de cooperation intercommunal seront, par definition, exclues de l'assiette du FCTVA. Toutefois, suite a l'adoption par le comite interministeriel du 24 janvier 1994 d'un programme pluriannuel de prevention contre les inondations, le Gouvernement s'est engage, sans en avoir l'obligation, a apporter un concours specifique au programme decennal d'entretien des rivieres, en participant au taux de 20 % aux travaux de restructuration effectues sur les cours d'eau non domaniaux par les collectivites locales. Cet engagement est repris dans la circulaire du 17 aout 1994 precitee.

Données clés

Auteur : M. Étienne Jean-Claude

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39966

Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39966
Rubrique : Groupements de communes
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3202
Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5286